



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
3ème session
Point 28 de l'ordre du jour

92FUND/A.3/25
30 septembre 1998
Original: ANGLAIS

DIVERS

FINANCEMENT D'ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Note de la délégation du Royaume-Uni

Résumé:

Le Sea Empress Environmental Evaluation Committee (SEEEC) (Comité d'évaluation des effets du sinistre du Sea Empress sur l'environnement), qui a étudié les effets sur l'environnement du déversement d'hydrocarbures du *Sea Empress* et des opérations de nettoyage correspondantes, a recommandé que le FIPOL examine plus avant l'idée de financer des études d'impact sur l'environnement. Le présent document donne le point de vue de la délégation du Royaume-Uni sur la manière de faire progresser la question.

Mesures à prendre:

Examiner une proposition selon laquelle le Fonds de 1992 devrait faire savoir, dès les premiers temps d'un déversement, que des moyens peuvent être dégagés pour effectuer une étude d'impact sur l'environnement (paragraphe 3).

1 Introduction

1.1 Après le déversement d'hydrocarbures du *Sea Empress*, survenu en février 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé sans tarder la création du Sea Empress Environmental Evaluation Committee (SEEEC) (Comité d'évaluation des effets du sinistre du Sea Empress sur l'environnement) auquel un mandat précis a été confié. Ce mandat, ainsi qu'un résumé des conclusions du SEEEC et la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni aux recommandations faites font l'objet du document 92FUND/A.3/25.

1.2 La recommandation par laquelle le FIPOL est le plus concerné est la suivante:

"Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures devrait examiner plus avant la possibilité de financer des études d'impact sur l'environnement à la suite d'importants déversements d'hydrocarbures. Ces études devraient être

bien conçues, bien coordonnées, proportionnées par rapport à l'ampleur de la pollution et à ses effets prévisibles et tenir compte des acquis scientifiques.

Le Comité a estimé que les coûts des études d'impact sur l'environnement du type mené par le SEEEC devraient être pris en charge par les responsables d'un déversement, ou par les organismes tenus à l'indemnisation. Le FIPOL n'envisageait actuellement de le faire que lorsqu'il s'agissait d'études portant sur des dommages qui relèveraient de la définition du "dommage par pollution" apparaissant dans les conventions internationales correspondantes. Le Comité ne voulait nullement affaiblir cet objectif primordial, mais pensait qu'il fallait examiner de nouveau la possibilité de financer des études d'impact sur l'environnement."

1.3 Le Gouvernement a apporté la réponse ci-après:

"Le Gouvernement convient avec le SEEEC que l'indemnisation devrait en priorité viser ceux qui ont subi un préjudice économique réel, y compris ceux qui ont participé aux opérations de nettoyage. A certaines réunions du FIPOL, les représentants du Royaume-Uni ont par le passé fait valoir que les études d'impact sur l'environnement menées sur une durée raisonnable pouvaient se révéler utiles dans le but d'évaluer l'efficacité des opérations de nettoyage et devraient donc à ce titre pouvoir prétendre à des crédits. Cette possibilité donnerait effet au principe du pollueur payeur. Le Gouvernement va appeler l'attention de l'Assemblée du FIPOL sur la recommandation du SEEEC et appuyer l'idée de dégager des crédits pour ce genre d'études."

1.4 Les consignes concernant le financement par le FIPOL d'études d'impact sur l'environnement sont actuellement les suivantes (extrait du Manuel sur les demandes d'indemnisation):

"Les dépenses consacrées à des études ne sont recevables que si celles-ci ont été effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et font partie des mesures prises pour remédier à ce déversement ou pour quantifier les pertes ou les dommages. Le Fonds de 1992 ne verse pas d'indemnités pour des études ayant un caractère général ou purement scientifique [...]"

"Des études de l'environnement après un déversement sont parfois effectuées pour établir la nature précise et l'étendue des dommages par pollution causés par le déversement et/ou pour déterminer s'il faut prendre des mesures de remise en état. Le Fonds de 1992 peut contribuer aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur des dommages relevant de la définition du 'dommage par pollution' qui est donné dans les Conventions, telle qu'elle est interprétée par le Fonds de 1992, y compris des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement. En pareil cas, le Fonds de 1992 doit pouvoir intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seront chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Ces études doivent être pratiques et susceptibles de produire les renseignements voulus. Leur portée ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. L'ampleur de ces études et des coûts connexes doit également être raisonnable d'un point de vue objectif et les coûts supportés doivent l'être aussi."

2 Enseignements pratiques des déversements d'hydrocarbures

2.1 La priorité, dans les premiers moments d'un déversement, doit être de veiller à l'indemnisation prompte et adéquate des demandeurs, notamment des particuliers et petites entreprises en difficultés. Cette priorité ne doit pour autant empêcher le FIPOL ni de participer au choix des spécialistes de l'environnement appelés à effectuer une étude d'impact sur l'environnement ni d'intervenir pour déterminer le champ de l'étude.

2.2 Certains gouvernements pourraient souhaiter faire effectuer des études d'impact sur l'environnement ayant une portée plus vaste que ne le permettrait le mandat du Fonds. Il se peut donc que certaines parties d'une étude d'impact sur l'environnement puissent donner lieu à indemnisation en vertu des orientations actuelles du Fonds, alors que d'autres ne le pourraient pas. Dans le rapport intitulé *The Environmental Impact Of The Wreck of the Braer*, on notait ceci:

"À l'heure actuelle, les règles du FIPOL régissant le dédommagement pour les dépenses encourues au titre d'études et de suivis sont tellement ambiguës et incertaines qu'il est très difficile de mettre en place et diriger un programme d'études d'impact sur l'environnement efficace et satisfaisant".

2.3 Compte tenu de ces facteurs, le Royaume-Uni voudrait mettre en avant une méthode différente de financer les études d'impact sur l'environnement. *Bien qu'ayant encouru d'importantes dépenses, le Royaume-Uni ne cherche nullement à obtenir rétrospectivement du FIPOL une indemnisation pour les études qu'il a fait exécuter à la suite des sinistres du Braer (plus d'£1 million) et du Sea Empress (£2 millions).*

2.4 En revanche, il se peut que l'utilité de telles études pour les gouvernements ayant à mettre au point des modalités de nettoyage et de remise en état comporte des avantages, dans le long terme, pour le FIPOL. Une étude pourrait, par exemple, faire la démonstration scientifique que les préjudices subis sont moins importants qu'on ne l'avait pensé initialement. Par contraste, la perception de ce préjudice par le grand public peut se prolonger, ce qui risquerait éventuellement d'accroître le montant total des demandes d'indemnisation dont le FIPOL est saisi.

3 Suggestions

3.1 Le Royaume-Uni est conscient des difficultés qu'il y a à distinguer les études et activités de surveillance qui facilitent l'évaluation de l'indemnisation des préjudices effectivement subis de celles qui ne le font pas. Cependant, l'utilité de certains renseignements obtenus dans les premiers temps de la surveillance peut n'apparaître qu'à mesure que le déversement ou la surveillance progresse. En tout état de cause, en vertu du principe admis selon lequel c'est le pollueur qui paye, les contribuables ne devraient pas avoir à supporter le coût des travaux à entreprendre pour évaluer l'impact d'un déversement d'hydrocarbures. Nous proposons donc que le FIPOL indique clairement dès les premiers temps d'un déversement qu'il pourrait exister des ressources pour financer une étude d'impact sur l'environnement. Le FIPOL devra également convenir de critères pour déterminer à l'avance ce qu'il acceptera ou non de prendre à sa charge.

3.2 Les personnes menant l'étude seraient alors informées de la possibilité de demander certains crédits au FIPOL, sous réserve de satisfaire aux critères du FIPOL, et pourraient effectuer leur étude en connaissance de cause. De l'avis du Royaume-Uni, de tels crédits ne devraient être mis à la disposition que des gouvernements nationaux ou de leurs organismes accrédités, et n'être versés qu'à condition que ce versement ne nuise pas au versement intégral d'indemnités en ce qui concerne les autres demandes d'indemnisation approuvées. En d'autres termes, ces dépenses s'inscriraient en bas de la liste des priorités, ou alors devraient être prises en charge par l'Etat concerné jusqu'à ce que l'on ait établi que la dépense envisagée ne dépasserait pas les limites du Fonds.

3.3 De l'avis du Royaume-Uni, cette question doit être tranchée par le Fonds. S'il en était ainsi convenu, la proposition pourrait se concrétiser sans qu'il y ait à modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou la Convention de 1992 portant création du Fonds, et ce par accord des Etats parties réunis au sein de l'Assemblée du Fonds. La délégation du Royaume-Uni invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner cette proposition, et à se prononcer sur la question de savoir si ladite proposition permettrait de faire progresser la question.
